



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

27 AOÛT 2024

Arrêté n°2024-618 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-618/DEAL/MDDEE, présentée par la société TotalÉnergies renouvelables France, concernant le projet intitulé « Construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés sur le secteur de Dupuy » dans la commune de Baie-Mahault et considérée complète le 26 avril 2024.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur comprise entre 3 et 3,5 mètres, d'une puissance approximative de 5,5 MWc (mégawatt-crête) et servant d'abris pour l'élevage de poules ; l'emprise totale du projet est de 6 ha.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Dupuy sur le territoire de la commune de Baie-Mahault dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, sur la parcelle cadastrale AB 297, classée AP qui désigne un secteur couvrant les espaces agricoles protégés au SAR et fortement menacés ;
- dans une zone blanche du plan de prévention des risques naturels de la commune , zone soumise aux règles sismiques et paracycloniques communes à l'ensemble du territoire ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de vérifier la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure qui permettra de vérifier en particulier la conformité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'assainissement des constructions, le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée estimée entre 6 et 9 mois ; que les impacts du projet sur l'environnement liés à la phase travaux seront limités et temporaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la « Construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés sur le secteur de Dupuy », objet de la demande n°CC-2024-618/DEAL/MDDEE est retirée.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction d'ombrières agrivoltaïques type panneaux solaires surélevés sur le secteur de Dupuy », objet de la demande n°CC-2024-618/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **27 AOUT 2024**

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

